

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ LAC ST-JEAN OUEST

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DE LORETTE

Session extraordinaire du 30 janvier 2023

Session régulière du Conseil municipal de Notre-Dame-de-Lorette, tenue le 30 janvier 2023 à 18 h 00 à la salle des délibérations du conseil municipal. Les conseillers suivants :

Sont présents : Mme Edith Lalancette
 Mme Mélissa de Launière
 Mme Marlène Laliberte
 M. Raphaël Langevin
 M. André Côté
 M. Jean-Marie Garneau

Sont absents :

Formant quorum et siégeant sous la présidence de la mairesse Mme Rita de Launière, Mme Cathy Fontaine, la directrice générale à la rencontre à titre de secrétaire d'assemblée.

Ouverture de la séance

La séance extraordinaire du 30 janvier 2023 débute à 18h02

Résolution no 4819.01.23 Adoption de l'ordre du jour

Mot de bienvenue

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Déclaration des conflits d'intérêts

1. Lecture du sommaire du budget 2023
2. Adoption du règlement 199-23 Budget et taxation 2023
3. Période de questions
4. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR Marlen Laliberté

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMENT :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que mentionné

Déclaration des conflits d'intérêts

Aucun conflit d'intérêt n'est déclaré.

Budget 2023

Le directeur général fait la lecture du sommaire du budget 2023.

Résolution 4820.01.23 Adoption du règlement 199-23 budget et taxation 2023

Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année 2023 et de fixer le taux de taxe foncière générale ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'eau et d'égout, de déchets domestiques et d'une taxe spéciale pour l'entretien hivernal du chemin du rang Ste-Anne et du Lac-aux-Rats côté ouest.

Attendu qu'en vertu de l'article 954, P-1, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une corporation municipale de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

Attendu qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes en deux (2) versements dont le second ne peut être exigé avant le 1^{er} juillet 2022;

Attendu que le conseil de la municipalité de Notre-Dame de Lorette a pris connaissance des prévisions des dépenses, qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

IL EST PROPOSÉ PAR Edith Lalancette
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le règlement numéro 199-23 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit ;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2 PRÉVISION DES DÉPENSES

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière 2023 et à approprier les sommes nécessaires à savoir selon le tableau suivant :

POSTE BUDGÉTAIRE	MONTANT
Administration générale	90 413
Salaires des employés	148 793
Gestion financière et administration	74 537
Greffe	3 000
Évaluation	12 500
Autre dépenses	17 862
Sécurité publique	45 000
Réseau routier	
Voirie municipale	45 000
Entretien de chemins d'hiver	101 187
Éclairage de rues	4 087
Signalisation	2 000
Total voirie et travaux publics	152 274
Eau et égout	20 600
Matières résiduelles	27 654
Aménagement et urbanisme	11 075
Développement économique et tourisme	50 000
Activités récréatives	
Chalet du 49e parallèle	40 653
Total activités récréatives	40 653
Activité culturelle	
Bibliothèque	2 000
Édifice municipal et entrepôt	42 612
Frais de financement et frais bancaires	291 546
Activité d'investissement	
Fond municipal destiné aux entreprises	10 000
Total activités récréatives	10 000
TOTAL CHARGES	965 982

ARTICLE 3 PRÉVISION DES REVENUS

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les revenus selon le tableau suivant :

POSTE BUDGÉTAIRE	MONTANT
Revenus de taxes	
Taxes foncières	214 000
Eau et égouts	14 745
Matières résiduelles	22 498
Fosses septiques	5 442
Total Revenus de taxes	256 685
Paiement tenant lieu de taxes	
Péréquation	40 872
Terres publiques	79 500
Partage croissance point TVQ	3 369
Autres revenus	28 734
Total Paiement tenant lieu de taxes	152 475
Autres revenus - PRABAM	75 000
Revenus d'investissement 11e chute	273 000
Transferts conditionnels	
Amélioration du réseau routier	27 378
Programme d'aide voirie locale	168 444
DES. MC - Agent local	5 000
DES. -MC - Ruralité	8 000
Total Transfert Conditionnel	208 822
TOTAL REVENUS	965 982

ARTICLE 4 TAXATIONS FONCIÈRE GÉNÉRALE

Le taux de taxes foncières énuméré ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023 ;

Taxation

Taxes foncières 1.11 / 100\$ d'évaluation

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 0.01115 d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 TARIFICATION DES SERVICE D'EAU POTABLE ET D'ÉGOUT

Il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle pour les services d'eau potable et d'égout, selon les taux suivants :

Tarification

Eau et égout	560 \$
Eau terrain vague demi-tarif	280 \$
Eau résidence privée	190.40 \$

Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 6 COMPENSATION RELATIVE AUX DÉCHETS DOMESTIQUES

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour les services de collecte des matières résiduelles, de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences permanentes et secondaires situées sur son territoire, il est imposé et prélevé par le présent règlement, une tarification annuelle selon les tarifs suivants :

Collectes des matières résiduelles	
Matières résiduelles	234 \$
Matières résiduelles commerciales	500 \$
Matières résiduelles ferme	325 \$
Vidange et traitement des fosses septiques	
Boues fosses septiques résidences	67 \$
Boues fosses septiques chalets	36 \$

Ce tarif est imposé au propriétaire de l'immeuble et est par conséquent assimilé à une taxe foncière.

ARTICLE 7 TAUX D'INTÉRÊTS

Le taux d'intérêts pour les comptes dus à la Corporation municipale de Notre-Dame-de-Lorette est fixé à 12% annuellement pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE D'ENTRETIEN DES CHEMINS DE CHALET

Une taxe spéciale de 225\$ pour l'entretien des chemins d'hiver, soit et est imposée à chaque propriété et redonné lors de la saison hivernale située dans le secteur du lac aux Rats. Cette taxe vise particulièrement l'entretien hivernal de la prolongation du rang Saint-Antoine.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs de compensation.

ARTICLE 10 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication et l'affectation des sommes aux différents postes budgétaires prendra effet rétroactivement en date du 1^{er} janvier 2023.

Présentation et Adoption le	30 janvier 2023
Entré en vigueur	1 ^{er} janvier 2023
Rétroactivité à compter du	1 ^{er} janvier 2023

Résolution 4821.01.23 Programme triennal d'immobilisations

Que La municipalité de Notre-dame-de-lorette fera le rechargement du rang st-joseph, la continuité du projet des eaux usées avec la firme MSH et creusé les fossés du rang st-charles.

IL EST PROPOSÉ PAR Edith Lalancette
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

Que le programme triennal d'immobilisations soit adopté tel que lu et rédigé.

Période de questions

Aucune question n'est soulevée.

Résolution no 4822.01.23 Levée de la rencontre

II EST PROPOSÉ PAR Edith Lalancette
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT

Que la rencontre soit levée à 18h29

Rita de Launière
Mairesse

Cathy Fontaine
Directrice générale